

Actualité

Date de publication : 07/03/2013

## TVA - Taux - Opérations relatives aux équidés - Mise en conformité communautaire (CJUE, aff. C-596/10 du 8 mars 2012)

---

### Série / Divisions :

TVA-LIQ, TVA-SECT

### Texte :

Par un [arrêt du 8 mars 2012](#), la CJUE a condamné l'application par la France du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à 5,5 % (devenu 7 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012) à certaines opérations concernant les équidés ([CGI, art. 278 bis, 3°](#) et [CGI, art. 278 ter](#)), notamment les chevaux, et sur l'application du taux réduit à 2,10 % aux ventes d'équidés, notamment les chevaux de grande valeur, faites à des personnes non assujetties à cette taxe ([CGI, art. 281 sexies](#)).

En appliquant des taux réduits de TVA aux opérations relatives aux équidés lorsque ceux-ci ne sont normalement pas destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires ou dans la production agricole, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des [articles 96 à 99 de la directive 2006/112/CE](#), lus en combinaison avec l'annexe III de celle-ci.

Ainsi à compter du 1er janvier 2013, l'ensemble des opérations se rapportant aux équidés, y compris les sommes attribuées par les sociétés de courses visées au IV du III de l'[article 257 du CGI](#), doivent être soumises au taux normal de la TVA à l'exception des opérations suivantes :

- sur le fondement du [3° de l'article 278 bis du CGI](#), relèvent du taux réduit de 7 %, les cessions entre assujettis d'équidés morts ou vifs immédiatement destinés à la boucherie ou à la charcuterie ; les ventes, les locations, le pré-débourrage, le débourrage et les prises en pension d'équidés destinés à être utilisés dans la production agricole, sylvicole ou piscicole (tels que les chevaux de labour, de trait, ceux utilisés pour le débardage) ; les ventes d'étalons, de parts d'étalon en indivision ou de femelles à des fins reproductives, y compris leurs prises en pension, ainsi que les opérations de monte ou de saillie, les ventes de doses (paillettes) et d'embryons et les opérations de poulinage (sans intervention d'un vétérinaire) ;
- sur le fondement de l' [article 281 sexies du CGI](#) , relèvent du taux de 2,10 %, les ventes d'animaux vivants de boucherie et de charcuterie effectuées par des redevables de cette taxe à des personnes non assujetties (particuliers, collectivités locales) et à des exploitants agricoles soumis au régime du remboursement forfaitaire agricole;
- sur le fondement du [b sexies de l'article 279 du CGI](#), relèvent du taux réduit de 7 % les prestations correspondant au droit d'utilisation des animaux à des fins d'activités physiques et sportives et de toutes installations agricoles nécessaires à cet effet.

Il en va ainsi des opérations relatives à des équidés destinés à être utilisés à l'occasion d'activités encadrées par une fédération sportive au sens de l'[article L. 131-1 du code du sport](#) et de l'[article R. 131-1 du code du sport](#), à savoir notamment les activités d'enseignement, d'animation et d'encadrement de l'équitation telles que définies à l'[article L. 212-1 du code du sport](#), le droit d'utilisation des installations à caractère sportif des centres équestres (manège, carrière, écurie et équipements sportifs recensés en application de l'[article L. 312-2 du code du sport](#)), l'entraînement, la préparation (pré-débourrage, débourrage et dressage) et les prises en pension d'équidés destinés à être utilisés dans le cadre des activités mentionnées ci-dessus.

**Identifiant :**

Date de publication : 07/03/2013

Le [II de l'article 63 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012](#) de finances rectificative pour 2012 précise que les dispositions du [b sexies de l'article 279 du CGI](#) seront abrogées pour les opérations dont le fait générateur interviendra à une date fixée par décret et au plus tard au 31 décembre 2014.

**Actualité liée :**

X

**Documents liés :**

[BOI-TVA-LIQ-20-20](#) : TVA - Liquidation - Taux - Prestations de services imposables au taux normal

[BOI-TVA-LIQ-30-10-20](#) : TVA – Liquidation - Taux réduits – Produits et sous-produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture non transformés

[BOI-TVA-LIQ-30-20](#) : TVA - Liquidation - Taux - Prestations de services imposables au taux réduit

[BOI-TVA-LIQ-30-20-100](#) : TVA - Liquidation - Taux - Prestations de services imposables au taux réduit - Autres prestations imposables au taux réduit

[BOI-TVA-SECT-80-10-30-10](#) : TVA - Régimes sectoriels - Agriculture - Exploitants agricoles et marchands de bestiaux soumis de plein droit à la TVA - Activités hippiques - Régime applicable aux propriétaires et aux éleveurs de chevaux de course

[BOI-TVA-SECT-80-10-30-20](#) : TVA - Régimes sectoriels - Agriculture - Exploitants agricoles et marchands de bestiaux soumis de plein droit à la TVA - Activités hippiques - Régime applicable à l'exploitation des chevaux de course

[BOI-TVA-SECT-80-10-30-30](#) : TVA - Régimes sectoriels - Agriculture - Exploitants agricoles et marchands de bestiaux soumis de plein droit à la TVA - Activités hippiques - Régime applicable aux centres équestres

[BOI-TVA-SECT-80-10-30-40](#) : TVA - Régimes sectoriels - Agriculture - Exploitants agricoles et marchands de bestiaux soumis de plein droit à la TVA - Activités hippiques- Régime applicable aux copropriétés et syndicats d'étalons

[BOI-TVA-SECT-80-30-20-20](#) : TVA - Régimes sectoriels - Agriculture - Règles d'application de la TVA aux exploitants agricoles - Base d'imposition - Cas particuliers

**Signataire des commentaires liés :**

Véronique Bied-Charreton, directrice de la législation fiscale.